

**Visite de travail de  
Son Excellence Monsieur Guido di Tella  
Ministre des affaires étrangères et du culte de la République Argentine  
Berne, le 12.4.1991**

---

**Note de discussion**

**Accord de promotion et de protection réciproques des investissements (APPI) entre la Suisse et l'Argentine**

---

**Arrière-plan**

- L'importance des investissements directs s'est fortement accrue pendant la dernière décennie. Ces dernières années, les flux d'investissements annuels ont considérablement augmenté au niveau mondial. Presque la moitié du commerce mondial s'effectue à l'intérieur des entreprises multinationales.
- En chiffres absolus la Suisse est un des plus importants pays à l'origine d'investissements. En 1989, le total des investissements directs provenant de la Suisse s'élevait à environ 78 milliards de francs suisses.
- Des APPI s'imposent d'autant plus qu'un ordre universel pour les investissements internationaux - comparable à celui du GATT pour le commerce - fait défaut.
- Jusqu'ici la Suisse a conclu de tels accords avec 45 pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Europe et d'Asie. L'Argentine est - après les accords conclus avec le Costa Rica, l'Equateur, le Panama, la Bolivie, l'Uruguay et la Jamaïque- le 7ème pays d'Amérique latine à conclure un accord de ce type avec la Suisse. Des négociations sont par ailleurs en cours ou prévues notamment avec le Guatemala, le Mexique, le Brésil, le Chili, le Venezuela et la Colombie.

**Signification et contenu de l'accord avec l'Argentine**

- Cet accord exprime la volonté de la Suisse et de l'Argentine de dynamiser leurs relations bilatérales et de fournir une sécurité juridique accrue et des conditions favorables aux entrepreneurs des deux pays.
- Le contenu de l'accord concorde dans une large mesure avec les accords du même type conclus jusqu'à présent par notre pays, les principales dispositions concernant le traitement des investissements (article 3), le transfert des paiements afférents aux investissements (article 4), les mesures de nationalisation et d'expropriation (article 5) et l'arbitrage entre Partie Contractante et investisseur ainsi qu'entre Parties Contractantes (articles 9 & 10).

**[Pour information interne :**

*Les négociations furent spécialement dures. Finalement, un accord fut possible, les deux parties ayant fait des concessions jamais faites jusqu'à présent, notamment concernant les dispositions sur le transfert.]*



**Visite de travail de  
Son Excellence Monsieur Guido di Tella  
Ministre des affaires étrangères et du culte de la République Argentine  
Berne, le 12.4.1991**

---

Note de discussion :

Consolidation de dettes et garantie des risques à l'exportation

A l'occasion de la signature, aujourd'hui 12 avril 1991, du 3ème accord de consolidation de dettes argentines, portant sur un montant d'environ 249 millions de francs, conformément aux recommandations du procès-verbal agréé souscrit le 21 décembre 1989 dans le cadre du Club de Paris, nous sommes en mesure d'annoncer ce qui suit concernant notre politique de garantie contre les risques à l'exportation :

- Accord de principe de la Commission de la Garantie fédérale contre les risques à l'exportation (GRE) de réactiver sa pratique de garantie en faveur de livraisons et de prestations suisses à l'Argentine.
- En vertu de cet accord de principe, utilisation du crédit cadre de 100 millions de francs, signé en 1987 entre un consortium de banques suisses et le Banco Nacional de Desarrollo, destiné au financement de livraisons de biens d'équipement suisses à l'Argentine.

Cette position de la GRE se fonde sur la confirmation des éléments suivants :

- Mise en oeuvre et exécution ponctuelle des dispositions de l'accord de consolidation de dettes no 3 de ce jour ainsi que des accords nos 1 et 2 précédemment conclus.
- Règlement ponctuel, conformément au calendrier défini dans les contrats d'origine, des échéances courantes ne tombant pas sous le coup des consolidations de dettes susmentionnées.

\* \* \*

**Pour mémoire : projet d'usine d'eau lourde PIAP de Sulzer à Arroyito**

Lors de sa visite à Buenos Aires début août 1988, le Conseiller fédéral Delamuraz avait remis à son collègue argentin une lettre mettant en perspective l'octroi de la GRE pour une exportation de 120 millions de francs de Sulzer destinée à l'achèvement de l'usine d'eau lourde PIAP à Arroyito, sous réserve d'engagements du côté argentin (lien avec la centrale nucléaire Atucha II, exécution des accords de consolidation 1 et 2). Ces conditions ayant été remplies, la garantie pour cette affaire a été ouverte par la Commission GRE en date du 20.12.1988. Entre-temps confrontée à de nouvelles difficultés de paiements, la CNEA (Comision nacional de energia atomica) a sollicité une prorogation des échéances d'amortissement afférentes à ce projet. La GRE a donné son accord de principe à cette requête et confirmé sa garantie pour l'affaire en question, étant entendu que les obligations courantes (sous forme d'intérêts) de l'Argentine devraient être honorées; cela en tenant compte des résultats du dernier rééchelonnement de dettes.

Fin 1989, la CNEA a pris la décision de principe de dissoudre le contrat avec Sulzer et de poursuivre elle-même la réalisation de ce projet, avec le soutien technique de la société suisse. Cela signifie que les moyens financiers additionnels de la Suisse (120 millions de francs) ne seront vraisemblablement plus nécessaires et que la garantie y relative de la GRE est devenu sans objet.